

# Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n° 04/2004

**Objet :** Protection des mineurs contre les programmes de radio susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral

En date du 23 avril 2004, par lettre du Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel Olivier Chastel, le Gouvernement de la Communauté française a saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel d'une demande d'avis relatif aux « nuisances réelles des programmes radio sur les mineurs » et « à l'opportunité de prévoir une signalétique » ad hoc ainsi qu' « aux modalités d'application de cette protection ».

Un groupe de travail, ouvert aux parties intéressées, s'est réuni le mardi 11 mai 2004.

## Avis du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Le Collège d'avis a pris connaissance du contenu de la lettre adressée à la Présidente du CSA par le Ministre Olivier Chastel. Le Ministre indique que « le Gouvernement m'a chargé de lui proposer un projet d'arrêté similaire [au projet signalétique TV] en ce qui concerne les programmes de radio ».

Le Collège d'avis doute de la faisabilité technique d'une signalétique adaptée au média radiophonique. Cette difficulté ne dispense en rien les éditeurs de services de leur responsabilité éditoriale à l'égard de l'ensemble du public et en particulier des mineurs. Il souligne par ailleurs le peu de problèmes rencontrés dans les programmes radios des éditeurs de la Communauté française.

Le Collège d'avis estime que les textes décrets ou même les avis du CSA suffisent largement pour baliser les contenus de ces programmes.

Le Collège d'avis, dans l'attente d'une proposition de texte du Gouvernement à propos de laquelle il aurait à se prononcer, souhaite que la question soit intégrée dans le cadre des recommandations adressées aux éditeurs par le Collège d'autorisation et de contrôle.

Si une recommandation devait être prise par le Collège d'autorisation et de contrôle, elle devrait utilement reprendre les aspects suivants :

1. Un rappel des dispositions décrétales en matière de protection des mineurs et d'atteinte à la dignité de la personne humaine ;
2. Un rappel du contenu de l'avis 1/2002 du Collège d'avis du 12 juin 2002 relatif à la dignité de la personne humaine, notamment des points suivants :
  - a. « Les éditeurs de services s'engagent à ce qu'aucune émission qu'ils diffusent ne porte atteinte aux droits de la personne relatifs à sa vie privée, son image, son honneur et sa réputation ;

- b. *Les éditeurs de services veillent à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes, à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant ou rabaisant l'individu au rang d'objet et à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé. »*
3. Une attention particulière dans le recrutement des animateurs en charge d'émissions diffusées en direct, et en particulier celles qui font appel aux témoignages d'auditeurs, quant à leurs capacités à éviter tout débordement et toute mise en cause de tiers.
4. La mise en place d'une écoute hors antenne en cas de problème personnel perceptible chez la personne interviewée, assistée d'outils techniques en vue d'identifier, autant que possible, les intervenants.

Bruxelles, le 8 juin 2004